

# Ordonnance de la FINMA sur l'audit prudentiel et nouvelle circulaire « Activités d'au- dit »

Rapport sur les résultats de l'audition qui a eu lieu du 13 mars  
au 22 mai 2024

31 octobre 2024

# Table des matières

<b>Éléments essentiels .....</b>	<b>3</b>
<b>1 Introduction .....</b>	<b>4</b>
<b>2 Prises de position reçues .....</b>	<b>4</b>
<b>3 Résultats de l’audit et évaluation par la FINMA .....</b>	<b>4</b>
3.1 Ordonnance de la FINMA sur l’audit prudentiel .....	5
3.1.1 Domaines d’audit.....	5
3.1.2 Analyse des risques .....	5
3.1.3 Périodicité de l’audit et étendue d’audit.....	7
3.1.4 Principes d’audit .....	9
3.1.5 Établissement des rapports .....	11
3.1.6 Exigences particulières concernant les banques, maisons de titres, centrales d’émission de lettres de gage, infrastructures des marchés financiers et personnes selon l’art. 1 <i>b</i> LB – Obligations de déclaration dans le cadre de l’audit comptable .....	12
3.1.7 Exigences particulières concernant les directions de fonds, gestionnaires de fortune collective, SICAV, SCPC, SICAF, banques dépositaires et représentants de placements collectifs étrangers – Établissement de l’analyse des risques .....	13
3.1.8 Exigences particulières concernant les entreprises d’assurance .....	13
3.1.9 Modifications formelles .....	14
3.2 Circulaire de la FINMA « Activités d’audit » .....	15
3.2.1 Choix et changement de la société d’audit.....	15
3.2.2 Incompatibilité avec un mandat d’audit .....	16
<b>4 Suite de la procédure .....</b>	<b>17</b>

## Éléments essentiels

1. L'audition publique portant sur le projet d'ordonnance de la FINMA sur l'audit prudentiel et la circulaire « Activités d'audit » entièrement révisée s'est déroulée du 13 mars au 22 mai 2024.
2. Les participants à l'audition ont salué les deux projets. Différents souhaits de concrétisation et de clarification ont été formulés, dont une partie a été prise en compte.
3. L'ordonnance de la FINMA sur l'audit prudentiel et la circulaire FINMA entièrement révisée entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## 1 Introduction

Du 13 mars au 22 mai 2024, la FINMA a mené une audition publique sur son projet d'ordonnance sur l'audit prudentiel (ordonnance de la FINMA sur l'audit prudentiel).

L'ordonnance du 5 novembre 2014 sur les audits des marchés financiers (OA-FINMA ; RS 956.161) prévoit la délégation ponctuelle à la FINMA de compétences pour fixer des règles de droit concernant des questions de mise en œuvre technique. Il est prévu de traiter désormais ces questions de manière exhaustive dans l'ordonnance de la FINMA sur l'audit prudentiel et d'abroger la circulaire de la FINMA 2013/3 « Activités d'audit » en vigueur jusqu'ici. D'autres aspects importants de la pratique de la FINMA en matière d'audit seront fixés dans une circulaire de la FINMA. En outre, les annexes de la Circ.-FINMA 13/3 seront supprimées de la circulaire et conservées sous la forme de modèles.

## 2 Prises de position reçues

Les institutions suivantes (mentionnées par ordre alphabétique) ont participé à l'audition et ne se sont pas opposées à une publication de leur prise de position :

- esisuisse,
- EXPERTsuisse,
- Swiss Banking.

## 3 Résultats de l'audition et évaluation par la FINMA

Dans le présent rapport, la FINMA dépouille, résume et évalue les prises de position reçues. Le rapport a été approuvé par le conseil d'administration de la FINMA (art. 11 al. 4 de l'ordonnance du 13 décembre 2019 relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers ; RS 956.11). Il est publié en même temps que les réglementations adoptées et les prises de position reçues lors de l'audition.

Les résultats de l'audition et leur appréciation par la FINMA sont présentés ci-après par supports de réglementation et par thématiques.

Les prises de position qui ont déjà été traitées dans le cadre de l'audition ou de l'évaluation *ex post* de la Circ.-FINMA 13/3 partiellement révisée<sup>1</sup> ne sont pas abordées ici.

### 3.1 Ordonnance de la FINMA sur l'audit prudentiel

#### 3.1.1 Domaines d'audit

##### *Prises de position*

Un participant à l'audition a fait remarquer que la FINMA, dans son ordonnance sur l'audit prudentiel, ne régirait pas seulement les domaines d'audit, mais également les champs d'audit, et que cela devrait être indiqué de manière appropriée.

##### *Appréciation*

La FINMA énumère les domaines d'audit dans l'ordonnance et indique également les champs d'audit pour lesquels l'audit prudentiel doit être effectué au sein d'un domaine d'audit.

##### *Conclusion*

La version de l'ordonnance soumise à audition est adaptée.

#### 3.1.2 Analyse des risques

##### 3.1.2.1 Recours aux travaux de la révision interne lors de l'établissement de l'analyse des risques

##### *Prises de position*

La société d'audit devrait pouvoir s'appuyer non seulement sur les travaux de la révision interne, mais également sur ceux des autres organes de contrôle internes.

##### *Appréciation*

La FINMA refuse d'étendre la prise en compte des travaux de tiers à ceux d'autres organes de contrôle internes. Le concept des différentes lignes de défense doit être maintenu tel quel.

---

<sup>1</sup> Consultable sous [www.finma.ch](http://www.finma.ch) > Documentation > Auditions et évaluations > Evaluations

### *Conclusion*

La version de l'ordonnance soumise à audition n'est pas adaptée.

- 3.1.2.2 Possibilité de prendre position en cas de modification et de publication anticipée des analyses de risque désormais désignées comme modèles

### *Prises de position*

Les participants soulignent l'importance d'avoir la possibilité de donner leur avis en cas de modification majeure des documents désormais désignés comme modèles. Un processus de modification transparent et engagé suffisamment tôt leur semble indispensable. De plus, la limite pour déterminer quand une modification est essentielle devrait être sciemment fixée très bas. Il a en outre été proposé de modifier l'ordonnance au sens où les modèles devraient être publiés six mois avant leur délai d'envoi en vue de l'analyse des risques.

Afin de garantir la stabilité, il conviendrait de régler les points cruciaux tels que les domaines et champs d'audit à contrôler ainsi que l'ampleur des contrôles dans une circulaire ou dans des annexes de la circulaire. Celles-ci devraient être soumises à un processus de modification ordonné. Sinon, il serait possible que des modifications effectuées à très court terme ne puissent pas être mises en œuvre à temps par les sociétés d'audit.

### *Appréciation*

La FINMA crée des modèles en particulier pour l'établissement de l'analyse des risques, de la stratégie d'audit standard et des rapports. En cas d'adaptations significatives de ces modèles, telles que l'introduction de nouveaux domaines d'audit ou la modification de la périodicité de l'audit, par exemple, les personnes concernées sont consultées au préalable. La FINMA consultera également les personnes concernées au préalable au cas où les points d'audit devaient être adaptés de manière significative. Toutefois, un délai de publication prédéfini de six mois restreindrait trop la flexibilité recherchée et empêcherait une surveillance efficace.

### *Conclusion*

La version de l'ordonnance soumise à audition n'est pas adaptée.

### 3.1.2.3 Détermination du niveau du risque de contrôle

#### *Prises de position*

Un participant à l'audition fait observer que l'audit effectué au cours des trois dernières années aurait fait ses preuves comme référence pour déterminer le moment où les contrôles sont jugés appropriés et efficaces. Il en conclut que la détermination du risque de contrôle telle qu'elle est prévue par la Circ.-FINMA 13/3 devrait être reprise dans l'annexe de l'ordonnance de la FINMA sur l'audit prudentiel.

En outre, la formulation « depuis le dernier audit prudentiel » devrait être remplacée par l'expression « depuis la dernière intervention ». Si l'évaluation devait se référer aux champs d'audit individuels, la référence au « dernier audit prudentiel » ne serait pas appropriée. En effet, comme des travaux d'audit ne doivent pas expressément être réalisés pour établir l'analyse des risques, la date de référence pour comparer les champs d'audit individuels devrait être la « dernière intervention ».

#### *Appréciation*

La formulation utilisée dans l'annexe de l'ordonnance de la FINMA sur l'audit prudentiel en cas de risque faible est adaptée de manière analogue à celle utilisée en cas de risque moyen.

La FINMA utilise des termes déjà présents dans l'ordonnance sur l'audit prudentiel, à savoir « audit prudentiel » au lieu d'« intervention ». Ils ont le même sens. Comme il ressort clairement du contexte que l'annexe se réfère systématiquement au domaine d'audit ou au champ d'audit/thème d'audit à évaluer et que cela est prévu ainsi dans les modèles, la FINMA décide de ne pas modifier ce point dans l'ordonnance.

#### *Conclusion*

La version de l'annexe de l'ordonnance soumise à audition est partiellement adaptée.

### **3.1.3 Périodicité de l'audit et étendue d'audit**

En ce qui concerne la prise de position et l'évaluation concernant les modifications des stratégies d'audit standard nouvellement désignées comme modèles, voir le ch. 3.1.2.2.

### 3.1.3.1 Modification de la stratégie d'audit spécifique à l'établissement

#### *Prises de position*

La disposition selon laquelle la stratégie d'audit peut être adaptée à tout moment ne serait plus nécessaire, car la FINMA peut ordonner des audits supplémentaires à tout moment.

#### *Appréciation*

Une adaptation de la stratégie d'audit par la FINMA peut entraîner plusieurs conséquences. Un audit supplémentaire n'est que l'une d'elles. Cela peut également être une intervention supplémentaire ou une intervention ayant une étendue d'audit différente ; il ne s'agit donc pas nécessairement de travaux d'audit supplémentaires.

#### *Conclusion*

La version de l'ordonnance soumise à audition n'est pas adaptée.

### 3.1.3.2 Remise d'une estimation des coûts pour les titulaires d'autorisation selon la LPCC

#### *Prises de position*

Élargir l'exigence de soumission d'une estimation des coûts aux titulaires d'autorisation selon la LPCC n'apporterait aucun bénéfice supplémentaire. Les coûts de contrôle correspondants seraient généralement communiqués à la FINMA dans le cadre de la stratégie d'audit pour le contrôle de l'établissement (par ex. banque, direction du fonds).

#### *Appréciation*

Dans la pratique, depuis l'introduction de la plate-forme de saisie et de demande (EHP), la FINMA prévoit la saisie des coûts d'audit prévisibles dans les formulaires EHP correspondants pour tous les agréments dans le domaine de l'*asset management*. C'est le seul moyen pour la FINMA d'avoir une vue complète des estimations de coûts.

#### *Conclusion*

La version de l'ordonnance soumise à audition n'est pas adaptée.

### 3.1.4 Principes d'audit

#### 3.1.4.1 Période de conservation de la documentation d'audit

##### *Prises de position*

La précision figurant dans l'actuelle Circ.-FINMA 13/3 concernant la période de conservation prévue par la loi devrait être intégrée dans l'ordonnance.

##### *Appréciation*

La FINMA estime que cette précision n'est pas nécessaire. Il est indiqué dans l'ordonnance que la documentation d'audit ne doit plus être modifiée après son archivage. La période de conservation prévue par la loi n'en est nullement affectée et ne sera donc pas spécifiquement mentionnée.

##### *Conclusion*

La version de l'ordonnance soumise à audition n'est pas adaptée.

#### 3.1.4.2 Justificatifs d'audit

##### *Prises de position*

Seules les caractéristiques propres aux éléments ou aux états de fait contrôlés devraient être consignées. La documentation d'autres informations probantes liées à ces éléments ou états de fait ne serait pas exigée. En outre, il conviendrait de préciser que ces exigences ne concernent pas l'établissement de l'analyse des risques dans le secteur de l'assurance.

##### *Appréciation*

Dans la mesure où elle s'avère justifiée, une telle précision devrait faire l'objet d'une demande de reconnaissance d'une modification de la RA 70. Il faudrait toutefois examiner au préalable si la limitation souhaitée est opportune. Aucune modification n'est apportée dans le cadre du présent projet de réglementation.

##### *Conclusion*

La version de l'ordonnance soumise à audition n'est pas adaptée.

#### 3.1.4.3 Prescriptions spécifiques pour les contrôles par sondage

##### *Prises de position*

Il conviendrait de préciser que les prescriptions spécifiques de la FINMA pour certains domaines et champs d'audit priment le principe général.

##### *Appréciation*

La FINMA peut mettre à la disposition des sociétés d'audit des explications concernant des aspects spécifiques d'un programme d'audit (ou plus exactement d'un point d'audit) déterminé, comme la sélection des échantillons par exemple. Ces explications ont priorité sur les règles générales de la RA 70.

##### *Conclusion*

Ce point est clarifié dans les commentaires

#### 3.1.4.4 Précision concernant la réalisation de contrôles subséquents

##### *Prises de position*

Selon un participant à l'audition, les irrégularités pour lesquelles un délai a été fixé risqueraient de ne pas toutes être suivies d'un contrôle subséquent. En raison des différentes formulations utilisées à l'art. 11 OA-FINMA et à l'art. 27 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA ; RS 956.1), le fait que l'ordonnance sur l'audit prudentiel fasse uniquement référence à l'art. 27 al. 2 LFINMA risquerait de conduire à une interprétation différente des autres irrégularités.

##### *Appréciation*

La demande de précision de l'ordonnance de la FINMA sur l'audit prudentiel n'est pas prise en compte. Les règles correspondantes seront toutefois introduites dans les modèles comme c'était le cas jusqu'à présent.

##### *Conclusion*

La version de l'ordonnance soumise à audition n'est pas adaptée.

#### 3.1.4.5 Consultation en cas d'ajout ou d'adaptation de points d'audit

Se reporter aux explications du ch. 3.1.2.2.

### 3.1.4.6 Audit prudentiel de groupes et conglomérats financiers actifs à l'étranger

#### *Prises de position*

Un participant à l'audition précise qu'il serait également fait appel, dans la pratique, à des sociétés d'audit qui ne sont pas liées au propre réseau d'audit de l'entreprise afin d'élargir les possibilités d'application. L'ordonnance de la FINMA sur l'audit prudentiel devrait être complétée dans ce sens.

#### *Appréciation*

L'article en question concerne exclusivement la surveillance consolidée/l'audit consolidé, et non l'audit réalisé au niveau d'un établissement individuel étranger. Compte tenu de la base légale actuelle et de la pratique établie de la FINMA, les travaux d'audit de cette nature ne peuvent être effectués que par une société d'audit liée, outre la société d'audit.

#### *Conclusion*

La version de l'ordonnance soumise à audition n'est pas adaptée.

## **3.1.5 Établissement des rapports**

### 3.1.5.1 Contenu minimal

#### *Prises de position*

Il faudrait introduire une réserve selon laquelle le contenu minimal défini dans l'ordonnance sur l'audit prudentiel s'appliquerait sous réserve de dispositions divergentes dans les modèles. En outre, les exigences de la FINMA pouvant être fixées de diverses manières, les dispositions de l'ordonnance de la FINMA sur l'audit prudentiel devraient strictement se limiter aux décisions. Le contenu minimal ne serait pas entièrement applicable aux entreprises d'assurance.

De plus, la FINMA devrait garantir que les auditeurs responsables aient connaissance des exigences de la FINMA.

#### *Appréciation*

Comme il s'agit de contenus minimaux, la FINMA peut prévoir d'autres contenus dans le rapport d'audit type. Il n'est pas nécessaire de compléter l'ordonnance. En outre, le champ d'application pour les entreprises d'assurance a été restreint.

Limiter les exigences de la FINMA aux décisions induirait un changement par rapport aux dispositions actuelles. Dans la circulaire en vigueur jusqu'ici, les décisions n'étaient citées qu'à titre d'exemple. Les exigences de la FINMA peuvent aussi être définies sous une autre forme. La FINMA informe les sociétés d'audit de telles exigences.

#### *Conclusion*

La version de l'ordonnance soumise à audition est adaptée.

#### 3.1.5.2 Consultation en cas d'ajout ou d'adaptation de rapports d'audit type

Se reporter aux explications du ch. 3.1.2.2.

#### 3.1.5.3 Irrégularités et recommandations

##### *Prises de position*

Il faudrait conserver la prescription actuelle de la FINMA selon laquelle en présence d'une irrégularité de type « élevée » ou « moyenne », la confirmation d'audit correspondante devrait en principe être « non » (cf. Cm 75.1 Circ.-FINMA 13/3), sous réserve que cette instruction n'est pas contenue dans l'un des modèles de la FINMA.

##### *Appréciation*

Cette instruction est consignée dans les modèles de la FINMA.

#### *Conclusion*

La version de l'ordonnance soumise à audition n'est pas adaptée.

#### **3.1.6 Exigences particulières concernant les banques, maisons de titres, centrales d'émission de lettres de gage, infrastructures des marchés financiers et personnes selon l'art. 1 b LB – Obligations de déclaration dans le cadre de l'audit comptable**

##### *Prise de position*

L'annexe 18 de la Circ.-FINMA 13/3 régirait les informations devant être communiquées par la société d'audit au cas où des indications divergeant du texte standard devraient être inscrites dans le rapport de révision présenté à l'assemblée générale. Une obligation de déclaration aussi importante devrait être inscrite dans l'ordonnance de la FINMA sur l'audit prudentiel.

#### *Appréciation*

La FINMA consignera cette obligation de déclaration dans les indications complémentaires fournies dans le rapport détaillé sur l'audit comptable des banques et maisons de titres.

#### *Conclusion*

La version de la circulaire soumise à audition n'est pas adaptée.

### **3.1.7 Exigences particulières concernant les directions de fonds, gestionnaires de fortune collective, SICAV, SCPC, SICAF, banques dépositaires et représentants de placements collectifs étrangers – Établissement de l'analyse des risques**

#### *Prises de position*

Il est demandé si les *limited qualified investor funds* (L-QIF) devaient être pris en compte lors de l'établissement de l'analyse des risques. La note de bas de page 8 de la Circ.-FINMA 13/3 en vigueur jusqu'ici, qui préciserait qu'aucune analyse des risques ne doit être remise pour les banques dépositaires et les représentants de placements collectifs étrangers, devrait être inscrite dans l'ordonnance.

#### *Appréciation*

Il est décidé de ne pas inscrire ces explications complémentaires au niveau de l'ordonnance. Au besoin, ces points seront intégrés, autrement dit précisés, dans les modèles correspondants.

#### *Conclusion*

La version de l'ordonnance soumise à audition n'est pas modifiée.

### **3.1.8 Exigences particulières concernant les entreprises d'assurance**

#### *Prises de position*

Selon les prescriptions figurant dans l'analyse actuelle des risques des assurances et dans la RA 70, des travaux d'audit ne devraient pas expressément être réalisés dans le cadre de l'établissement de l'analyse des risques. L'existence des mesures propres à réduire le risque pourrait être évaluée, mais il n'y aurait pas d'évaluation de leur efficacité.

### *Appréciation*

Les mesures existantes fonctionnant et propres à réduire le risque ne doivent certes pas être contrôlées lors de l'établissement de l'analyse des risques, mais doivent être prises en compte.

### *Conclusion*

La version de l'ordonnance soumise à audition est adaptée.

## **3.1.9 Modifications formelles**

### *Prises de position*

Dans la version allemande de l'ordonnance sur l'audit prudentiel soumise à audition, le terme *Überprüfung* (vérification) serait utilisé en relation avec les travaux de la révision interne. Ce terme serait inhabituel et ne serait utilisé ni dans l'ordonnance de la FINMA sur les audits des marchés financiers (art. 5 al. 3, expression utilisée : *Prüfungen der Internen Revision* [contrôles effectués par la révision interne]) ni dans la RA 70 (expression utilisée: *Prüfungshandlungen der Internen Revision* [procédures d'audit de la révision interne]). Il convient d'utiliser les termes *Prüfung* (contrôle) ou *Arbeiten* (travaux).

Le terme *Risiko* (risque) devrait être utilisé de manière uniforme dans toute l'ordonnance. Le mot *Gefahr* (danger) devrait donc être remplacé, en l'occurrence à l'art. 29 de la version allemande concernant la classification des recommandations.

La formulation concernant l'établissement des rapports pour l'audit comptable de personnes selon l'art. 1b de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB ; RS 952.0) se référerait au code des obligations (RS 220) d'une manière générale. Cela ne serait pas le cas pour les formulations comparables concernant l'audit comptable d'autres formes d'agrément, qui feraient uniquement référence aux rapports de révision détaillés, ce qui pourrait être source de malentendus.

L'ordre des agréments cités à l'article de la section 2 concernant le champ d'application devrait être modifié afin de respecter l'échelonnement des autorisations.

### *Appréciation*

La FINMA reprend le terme/la notion *Arbeiten* en relation avec le recours à la révision interne.

La proposition de modification de la terminologie en vue d'une utilisation uniforme du terme *Risiko* n'est pas reprise, car le sens approprié ressort du contexte donné.

La formulation neutre est adaptée en utilisant l'expression « rapport de révision », car en ce qui concerne les personnes selon l'art. 1b LB, il existe des contrôles restreints et des contrôles ordinaires, raison pour laquelle il n'y a pas dans tous les cas un rapport de révision détaillé.

L'ordre des agréments est modifié.

#### *Conclusion*

La version de l'ordonnance soumise à audition est adaptée.

## 3.2 Circulaire de la FINMA « Activités d'audit »

### 3.2.1 Choix et changement de la société d'audit

#### *Prises de position*

D'après le texte du projet, l'annonce d'un changement de société d'audit devrait avoir lieu au plus tard trois mois avant la date de remise effective de l'analyse des risques. Il se pourrait toutefois que cette date ne soit pas connue trois mois à l'avance ; il conviendrait donc de tenir compte du délai d'envoi de l'analyse des risques le plus tardif. De plus, la plupart des établissements désigneraient l'organe de révision selon le CO conjointement avec la société d'audit prudentiel lors de l'assemblée générale. La disposition temporelle existante pourrait donc difficilement être mise en pratique.

#### *Appréciation*

La FINMA a repris l'ajout et ne se réfère plus à la remise effective de l'analyse des risques, mais au délai de remise de celle-ci. Le délai de trois mois est conservé. La société d'audit prudentiel doit être désignée par le conseil d'administration.

#### *Conclusion*

La version de la circulaire soumise à audition est adaptée.

### 3.2.2 Incompatibilité avec un mandat d'audit

#### *Prises de position*

La nouvelle formulation concernant les analyses génériques et les analyses comparatives, lesquelles ne doivent porter que sur des faits non spécifiques à l'établissement, entraînerait une limitation des possibilités de prestations convenues au moyen d'un mandat d'audit. Ces analyses seraient toutefois primordiales pour donner une vue transparente aux établissements et les aider à comparer leurs prestations avec celles d'autres acteurs du marché. En outre, elles renforceraient la qualité de l'audit et l'efficacité de la communication avec les responsables. Compte tenu de la focalisation exclusive sur la collecte d'éventuelles divergences sans aucune recommandation, le participant à l'audition estime que rien ne s'opposerait à la délivrance d'une appréciation d'audit indépendante dans le cas d'analyses comparatives utilisant des faits spécifiques à l'établissement.

Par ailleurs, les prestations de conseil nommément citées « transfert de connaissances spécifiques au client » et « prestations d'accompagnement et de support » devraient être supprimées. Elles seraient formulées de manière trop générale et seraient déjà couvertes par d'autres points.

Les collaborateurs de la révision interne pourraient acquérir une expérience utile de l'application des principes d'audit lors des *secondments*. Les *secondments* non renouvelables limiteraient l'acquisition de cette expérience pratique. Ils ne devraient donc pas être soumis à autant de restrictions. De plus, il conviendrait de préciser que les *secondments* ne devraient pas enfreindre la disposition de la circulaire relative à l'incompatibilité avec un mandat d'audit.

#### *Appréciation*

La circulaire est modifiée au sens où des analyses génériques (évaluations non spécifiques à l'établissement) ainsi que des analyses comparatives (comparaisons avec le marché, benchmarking d'indicateurs) dans lesquelles les sociétés d'audit se contentent de réunir des faits sans formuler de recommandations, sont également admises.

La FINMA conserve telle quelle la liste des prestations de conseil nommément citées. Il n'est pas nécessaire de modifier les dispositions actuelles concernant les *secondments*.

#### *Conclusion*

La version de la circulaire soumise à audition est adaptée en ce qui concerne les analyses génériques et les analyses comparatives sans recommandations.

#### **4 Suite de la procédure**

L'ordonnance de la FINMA sur l'audit prudentiel et la circulaire FINMA entièrement révisée entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ; la Circ.-FINMA 13/3 est abrogée à la même date.